Autorisation n°063 /2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: OGE – Monsieur Michel BAUD*
Adresse *: 34 Lotissement Ste Croix – 13390 AURIOL*
Nature de la demande : *Prises de vue aux sommets du Dôme et de la Barre des Ecrins, et du Pic Lory*
Localisation *: Barre des Ecrins - Cœur du Parc national des Ecrins – secteur de Vallouise*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Michel BAUD en date du 27 mars 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Michel BAUD et son équipe de géomètres-experts, dans le cadre du mesurage de la Barre des Ecrins, de réaliser des prises de vue pour le compte de l'OGE, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le secteur de Vallouise (sommets du Dôme, de la Barre des Ecrins et du Pic Lory),

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les images devront être réalisées à pied, sans véhicule terrestre ou aérien,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- En cas de nécessité de modification du calendrier de travail, en informer impérativement l'établissement le plus à l'amont possible,
- Le Parc devra être averti des utilisations professionnelles des images réalisées. Une mention devra préciser que les prises de vues et de son ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
- Le Parc national des Ecrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- Remise à l'établissement du parc national des Ecrins d'archives numériques des supports sur lesquels seront publiées les photographies et les images ;

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période de fin juin/début juillet 2015. Le chef de secteur de Vallouise devra être préalablement averti des jours retenus pour réaliser les opérations ;

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 5 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 31 mars 2015,

Le directeur du
parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr